



CCCD/CR

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DE NOMINATION DE REGISSEUR
DU 25 MAI 2023**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant–Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie de recettes Piscine « Espace Aquatique Intercommunal »,

Vu l'avis conforme de Mme la Comptable en date du 22 Septembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie Noëlle DELANOE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Piscine « Espace Aquatique Intercommunal » à compter du 22 Septembre 2025.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie Noëlle DELANOE, régisseur titulaire, sera remplacée par Mesdames Isabelle RIVAUD, Laëtitia MARTIN, Patricia BAHUET, Thi-Chinh MARTIN, Laure GARNIER et Thérésa DELANOUE, régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant mensuel de 34.17 €.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant mensuel de 34.17 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 6 :** Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.
- ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 22 Septembre 2025



Le Président

Alain HUNAULT

Le régisseur titulaire signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Marie Noëlle DELANOE

Vu pour acceptation

Clanr

Les mandataires suppléants (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Isabelle RIVAUD

Thérèse DELANOE

Vu pour Acceptation

Laëtitia MARTIN

Vu pour Acceptation

Laë

Patricia BAHUET

Vu pour Acceptation

Patricia

Laure GARNIER

Vu pour acceptation

Laure

Thi-Chinh MARTIN

Vu pour acceptation

Thi-Chinh

AR-Préfecture

044-200072726-20251007-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-10-2025

Publication le : 07-10-2025



Le Président,

Alain HUNAULT
Alain HUNAULT